

Gens de maison

Accidents du Travail

Contrat d'assurance



Sommaire

Garantie légale

Chapitre 1 - Objet

1. Quel est l'objet du contrat ? 3
2. Qui est assuré ? 3
3. Où l'assurance est-elle valable ? 3

Chapitre 2 - Déclarations

1. Que doit déclarer le preneur d'assurance ? 4
2. A la conclusion du contrat 4
3. En cours de contrat 4

Chapitre 3 - Primes

1. Que faut-il payer et comment ? 5
2. Que se passe-t-il si la prime n'a pas été payée à l'échéance ? 5
3. Que se passe-t-il en cas d'augmentation du tarif ou de modification des conditions d'assurance ? 6

Chapitre 4 - Prise d'effet/durée

1. A partir de quand l'assuré est-il couvert ? 6
2. Quelle est la durée du contrat ? 6
3. Dans quels cas le contrat peut-il être résilié ? 7
4. Quand le contrat prend-il fin de plein droit ? 7
5. Dispositions 7

Chapitre 5 - Sinistres

1. Que doit faire le preneur d'assurance en cas de sinistre ? 8
2. Qui a la direction du litige ? 8

Sommaire

Chapitre 6 - Frais administratifs

Chapitre 7 - Domicile/correspondance

Chapitre 8 - Solidarité

Garanties extra-légales

Chapitre 1 - Quel est l'objet des garanties ?

1. Indemniser le personnel désigné aux conditions particulières et non bénéficiaire de la garantie légale 9
2. Couvrir la responsabilité patronale 9

Chapitre 2 - Dans quels cas les garanties ne sont-elles pas acquises ?

Chapitre 3 - Y a-t-il une limite d'âge pour bénéficiaire des garanties ?

Chapitre 4 - Divers

LEXIQUE : Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie 11

Garantie légale

CHAPITRE 1 - OBJET

1.1. Quel est l'objet du contrat ?

Réparer, conformément à la législation belge sur les accidents du travail, les accidents qui pourraient survenir au personnel désigné aux conditions particulières et occupé par le preneur d'assurance.

La compagnie s'engage à payer à la victime ou à ses ayants droit, sans exception ni réserve et non-obstant toute clause de déchéance et cela jusqu'à ce que le contrat prenne fin, toutes les indemnités fixées par la loi.

En aucun cas, le preneur d'assurance n'est garanti contre les condamnations de responsabilité civile de droit commun, ni contre le paiement des amendes qui, ayant le caractère de peines personnelles, ne peuvent être couvertes par l'assurance.

1.2. Qui est assuré ?

Il s'agit des travailleurs domestiques qui ne sont pas logés chez l'employeur et qui sont désignés aux conditions particulières parmi les catégories suivantes:

- Les personnes occupées régulièrement au service privé du preneur d'assurance, principalement sinon exclusivement à des travaux ménagers d'ordre manuel, et à titre subsidiaire lorsqu'elles effectuent dans sa résidence certaines prestations à son service professionnel;
 - Les personnes occupées temporairement, c'est-à-dire:
 - le personnel domestique d'appoint (ex.: le personnel engagé à l'occasion de réunions familiales);
 - le personnel domestique d'appoint engagé pendant les vacances et pour une durée d'un mois maximum;
 - les personnes préposées, à titre non professionnel, à la garde non permanente des enfants du preneur d'assurance;
 - Le personnel occupé occasionnellement pendant 7 jours ouvrables maximum dans les liens d'un contrat de travail, à l'entretien d'un jardin d'agrément ou à l'exécution de travaux d'entretien ou de petites réparations à l'immeuble ou partie d'immeuble affecté par le preneur d'assurance à sa résidence principale ou de villégiature.
Les travaux sur toiture et les travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres sont toutefois exclus;
 - Les membres de la famille du preneur d'assurance travaillant à son service privé et qui doivent être désignés nommément;
- pour autant que la loi belge sur la réparation des Accidents du Travail leur soit applicable.

1.3. Où l'assurance est-elle valable ?

Dans le monde entier pour autant qu'au moment de l'accident, la loi belge soit d'application conformément aux conventions internationales.

Garantie légale

CHAPITRE 2 - DECLARATIONS

2.1. Que doit déclarer le preneur d'assurance ?

2.2. A la conclusion du contrat

- a) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.
- b) Lorsque la compagnie constate une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Lorsque la compagnie constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours. La compagnie qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

- c) Si un accident survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation de déclaration visée au point 2.2. a), la compagnie est tenue d'allouer à la victime ou à ses ayants droit les prestations déterminées dans la loi.

En ce cas néanmoins, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance, la compagnie dispose contre le preneur d'une action en remboursement de sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Dans l'hypothèse où la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque réel, cette action en remboursement porte sur la totalité des prestations effectuées par la compagnie au bénéficiaire sous déduction de la totalité des primes payées.

Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'action en remboursement porte sur la totalité des prestations effectuées par la compagnie au bénéficiaire. Dans ce cas, les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude, lui sont dues en outre à titre de dommages et intérêts.

2.3. En cours de contrat

2.3.1. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'accident a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Garantie légale

2.3.2. Aggravation du risque

- a) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer en cours de contrat, dans les conditions prévues au point 2.2., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'accident.

Le preneur d'assurance déclarera notamment:

- tout changement dans le nombre de personnes occupées;
- tout risque nucléaire ou de guerre auquel le personnel assuré viendrait à être exposé.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'accident s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

La compagnie qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

- b) Si un accident survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli son obligation de déclaration, la compagnie est tenue d'allouer les prestations déterminées dans la loi.
- c) Si un accident survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli son obligation de déclaration, la compagnie est également tenue d'allouer les prestations déterminées dans la loi. En ce cas néanmoins, la compagnie dispose du même recours que celui prévu au point 2.2.

CHAPITRE 3 - PRIMES

3.1. Que faut-il payer et comment?

La prime est payable à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance. Elle peut varier dans la même proportion que le plafond de la rémunération de base fixée conformément à la loi sur les accidents du travail et aux arrêtés d'exécution qui en découlent.

A défaut d'être fait directement à la compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur du relevé de prime établi par la compagnie ou qui est intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat incombent au preneur d'assurance.

3.2. Que se passe-t-il si la prime n'a pas été payée à l'échéance ?

- 3.2.1. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. En cas de non-paiement de la prime, le preneur d'assurance peut être redevable de frais administratifs à la compagnie comme mentionné ci-après dans le point 6.2.
- 3.2.2. La mise en demeure visée ci-dessus est faite par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai.
- 3.2.3. La suspension ou la résiliation prend effet à l'expiration du délai de quinze jours cité ci-avant.

Garantie légale

- 3.2.4. Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts, met fin à cette suspension.
- Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
- Si la compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément aux dispositions du point 3.2.2. ci-dessus.
- 3.2.5. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément aux dispositions du point 3.2.2. ci-dessus. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie.
- Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
- 3.2.6. La compagnie dispose contre le preneur d'assurance en cas de suspension de la garantie d'une action en remboursement de toute somme qu'elle aurait dû payer ou mettre en réserve en vertu des dispositions prévues au point 1.1. alinéa 2.

3.3. Que se passe-t-il en cas d'augmentation du tarif ou de modification des conditions d'assurance ?

Si la compagnie augmente son tarif ou modifie les conditions d'assurance, elle a le droit d'appliquer cette modification à partir de l'échéance annuelle suivante. Le preneur d'assurance a la faculté de résilier le contrat dans les trente jours de la notification de l'augmentation de la prime ou de la modification des conditions d'assurance, sauf si cette augmentation ou modification résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

CHAPITRE 4 - PRISE D'EFFET/DURÉE

4.1. A partir de quand l'assuré est-il couvert ?

Dès signature du contrat et paiement de la première prime, la garantie prend cours:

4.1.1. s'il s'agit d'une **police présignée**:

le lendemain à 0 h de la réception par la compagnie de l'exemplaire du contrat qui lui est destiné ou à la date indiquée aux conditions particulières, si celle-ci est postérieure. La date de réception est confirmée par la compagnie au moyen d'un accusé de réception adressé au preneur d'assurance;

4.1.2. s'il ne s'agit pas d'une **police présignée**:

à la date de prise d'effet de l'assurance indiquée aux conditions particulières.

4.2. Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an.

Sauf si une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

Garantie légale

4.3. Dans quels cas le contrat peut-il être résilié ?

4.3.1. Par la compagnie ou par le preneur d'assurance:

- a) après la survenance d'un accident, au plus tard un mois après le premier paiement des indemnités journalières à la victime ou le refus de paiement de l'indemnité.

Cette résiliation n'est effective qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois mois à partir du moment de la signification de la résiliation par lettre recommandée à la poste

- b) le preneur d'assurance dispose de la faculté de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de 14 jours à compter de la réception par la compagnie de la **police présignée**.

De son côté, la compagnie peut résilier le contrat dans les 14 jours de la réception de la **police présignée**, la résiliation devenant effective 8 jours après sa notification.

4.3.2. Par le preneur d'assurance seulement :

- a) en cas d'augmentation du tarif ou de modification des conditions d'assurance comme indiqué au point 3.3. ci-avant;
- b) en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées au point 2.3.1. ci-avant. La résiliation n'est effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

4.3.3. Par la compagnie seulement :

- a) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque selon les conditions prévues au point 2.2.;
- b) en cas de modification du risque selon le point 2.3.2;
- c) lorsque le preneur d'assurance reste en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires selon les points 3.2.1. à 3.2.6.;
- d) dans tous les cas où la compagnie peut exercer un recours en vertu des conditions générales;
- e) en cas de modification apportée au droit belge ou étranger et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

Dans tous ces cas, à l'exception du point c), la compagnie reste tenue à la garantie du présent contrat jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui prend cours le jour suivant celui où la compagnie porte à la connaissance du preneur d'assurance, par lettre recommandée à la poste, la résiliation du contrat. Dans le cas prévu au point c), les délais repris au point 3.2. sont d'application.

4.3.4. Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

4.4. Quand le contrat prend-il fin de plein droit ?

A la date à laquelle la compagnie cesse d'être agréée aux fins d'exécution de la loi sur les accidents du travail.

4.5. Dispositions

Les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont applicables en ce qui concerne les conditions, les modalités et les délais dans lesquels il est mis fin au contrat d'assurance par le preneur d'assurance ou par la compagnie dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi sur les accidents du travail et les arrêtés d'exécution qui en découlent.

Garantie légale

CHAPITRE 5 - SINISTRES

5.1. Que doit faire le preneur d'assurance en cas de sinistre ?

- 5.1.1. déclarer tout sinistre à la compagnie par écrit, immédiatement et au plus tard dans les 10 jours ouvrables à dater du jour qui suit celui de la survenance de l'accident ou, s'il l'a ignoré, de la première information qu'il en aura reçue.

Un certificat médical doit, si possible, être joint à la déclaration, sinon être adressé à la compagnie dans les plus brefs délais. Les formulaires à utiliser sont mis à sa disposition par la compagnie;

- 5.1.2. fournir sans retard à la compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre;
- 5.1.3. prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
- 5.1.4. transmettre à la compagnie tous actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48h de leur réception, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le Tribunal sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la compagnie en réparation du préjudice subi;
- 5.1.5. si le preneur d'assurance ne remplit pas une des obligations prévues aux points 5.1.1. à 5.1.3. et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci dispose contre le preneur d'assurance d'une action en remboursement des prestations effectuées à la victime ou à ses ayants droit, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si le preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations énoncées aux points 5.1.1. à 5.1.3., dans une intention frauduleuse, l'action en remboursement de la compagnie porte sur la totalité des prestations effectuées à la victime ou à ses ayants droit.

5.2. Qui a la direction du litige ?

- 5.2.1. La gestion des sinistres et des litiges y relatifs reviennent exclusivement à la compagnie qui dirige toutes les négociations avec les victimes ou leurs ayants droit ainsi que le procès éventuel.
- 5.2.2. Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, tout paiement ou promesse de paiement faite par le preneur d'assurance sans l'accord de la compagnie n'est pas opposable à cette dernière. N'est pas considérée comme reconnaissance de responsabilité, la simple reconnaissance de la matérialité des faits.
- 5.2.3. La compagnie n'est pas tenue de suivre les procès devant les juridictions répressives ni de prendre à charge les peines ou frais en résultant.

CHAPITRE 6 - FRAIS ADMINISTRATIFS

- 6.1. Si la compagnie ne paye pas en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que le preneur d'assurance ait adressé une mise en demeure par lettre recommandée, la compagnie rembourse au preneur d'assurance les frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de La Poste.
- 6.2. Pour chaque lettre recommandée que la compagnie enverra au preneur d'assurance au cas où celui-ci omettrait de payer à la compagnie une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, le preneur d'assurance paiera la même indemnité, par exemple en cas de défaut de paiement de la prime.

CHAPITRE 7 - DOMICILE / CORRESPONDANCE

Toute notification à la compagnie n'est valablement faite qu'à l'adresse de l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Le domicile du preneur d'assurance est élu de droit à l'adresse indiquée dans le contrat, sauf changement notifié à la compagnie.

CHAPITRE 8 – SOLIDARITE

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

Garanties extra-légales

Sauf dérogation expresse, les conditions générales inscrites sous le titre «Garantie légale» sont applicables au titre «Garanties extra-légales». Les dispositions de l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 (M.B. du 16.04.1987) ainsi que ses arrêtés d'exécution ne sont pas applicables au titre «Garanties extra-légales».

CHAPITRE 1 - QUEL EST L'OBJET DES GARANTIES ?

1.1. Indemniser le personnel désigné aux conditions particulières et non bénéficiaire de la garantie légale.

- a) La compagnie paye les indemnités suivantes en cas d'accidents du travail ou sur le chemin du travail dont la loi ne régit pas la réparation en raison du non-assujettissement de la victime:
 - un capital égal à cinq fois la rémunération annuelle de la victime, en cas de décès, si celui-ci survient immédiatement ou au plus tard trois ans après l'accident qui en est la cause;
 - un capital fixé d'après le degré d'incapacité et calculé sur la base de dix fois la rémunération annuelle de la victime, en cas d'incapacité permanente, dès consolidation, et au plus tard trois ans à dater du jour de l'accident; le degré d'incapacité est déterminé selon les règles d'application en matière de réparation légale des accidents du travail;
 - une indemnité journalière calculée sur la base de la rémunération annuelle et dont le taux est égal à celui de l'indemnité légale, en cas d'incapacité temporaire, au maximum pendant 2 ans à dater du jour de l'accident;
 - les frais funéraires, médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que les frais de prothèse et d'orthopédie, selon le régime légal.
- b) Ces indemnités sont dues pour tout accident qui donnerait ouverture au droit aux indemnités légales si la victime était assujettie et elles sont payables aux personnes qui auraient bénéficié de ce droit.
- c) La compagnie n'alloue pas d'indemnités sur la partie de la rémunération annuelle qui excéderait le maximum légal pris en considération pour la fixation des indemnités et des rentes.
- d) Les indemnités dues pour le cas de décès et d'incapacité permanente ne se cumulent pas.
- e) Si l'accident a des suites provoquées ou aggravées par une altération préexistante de la santé, la compagnie indemnise seulement les conséquences que cet accident aurait eues sur un organisme sain.
- f) En cas de contestation sur la réalité ou le degré de l'incapacité permanente, le différend est soumis contradictoirement à deux médecins-experts. A cette fin, chaque partie désigne un médecin-expert. Faute d'arriver à un accord, les deux médecins font appel à un troisième médecin. Ces trois experts statuent en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert est prépondérant. Les médecins-experts sont dispensés de toutes formalités.

Si l'une des parties ne nomme pas son médecin-expert ou si les deux médecins-experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile en Belgique de la victime ou, à défaut, du domicile en Belgique du preneur d'assurance.

Chacune des parties supporte les honoraires et frais de son médecin et intervient pour moitié dans ceux du troisième.
- g) La garantie est acquise à condition que la victime ou ses ayants droit renoncent à toute action en responsabilité civile contre le preneur d'assurance.

1.2 Couvrir la responsabilité patronale

- Si la victime ou les ayants droit introduisent contre le preneur d'assurance, une action en responsabilité civile en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil, à la suite d'un accident survenu au cours du travail, la compagnie garantit la réparation des dommages corporels dont le preneur d'assurance pourrait être tenu lorsque la législation belge sur la réparation forfaitaire des accidents du travail n'est pas applicable.

Garanties extra-légales

- La garantie est acquise jusqu'à 300.000 EUR par sinistre, quel que soit le nombre de victimes. Ne sont jamais à charge de la compagnie, les amendes judiciaires ou transactionnelles ainsi que les frais de poursuite répressive.

CHAPITRE 2 - DANS QUELS CAS LES GARANTIES NE SONT-ELLES PAS ACQUISES ?

2.1. Dans les cas de suicide.

2.2. Lorsque l'accident résulte:

- 2.2.1. du fait intentionnel du preneur d'assurance, de la victime ou des ayants droit;
- 2.2.2. de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après pour autant que la compagnie démontre que l'accident résulte de cette faute lourde:
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un manquement tel aux normes de prudence et de sécurité, aux lois, règles et usages propres à l'activité professionnelle exercée, de telle manière que, suivant l'avis de toute personne compétente en la matière, la survenance du dommage était inévitable;
- 2.2.3. de troubles mentaux;
- 2.2.4. d'un tremblement de terre ou d'un autre catadysme naturel;
- 2.2.5. d'un **conflit du travail**;
- 2.2.6. d'**actes collectifs de violence**, de **mouvement populaire**, d'**émeute** ou de **sabotage**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus ;
- 2.2.7. d'un état maladif ou d'une infirmité;
- 2.2.8. d'un **risque nucléaire**.

CHAPITRE 3 - Y A-T-IL UNE LIMITE D'AGE POUR BENEFICIER DES GARANTIES ?

Les garanties extra-légales cessent leurs effets à l'égard des personnes âgées de 70 ans à l'expiration de l'année au cours de laquelle cet âge est atteint. A la demande expresse de l'assuré, le contrat peut être poursuivi au-delà de la limite fixée, moyennant une visite médicale annuelle.

CHAPITRE 4 - DIVERS

- 4.1. Le contrat est régi par la loi belge.
- 4.2. L'intermédiaire est un spécialiste qui peut aider le preneur d'assurance. Son rôle est d'informer le preneur d'assurance à propos de son contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour lui toutes les démarches vis-à-vis de la compagnie. Il intervient également aux côtés du preneur d'assurance si un problème devait surgir entre lui et la compagnie.

Si le preneur d'assurance ne partage pas le point de vue de la compagnie, il lui est loisible de faire appel aux services de l'Ombudsman de la compagnie (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Le preneur d'assurance a toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, ce "Lexique" regroupe les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent la garantie de la compagnie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Police présignée

Une police d'assurance signée préalablement par l'assureur et contenant une offre de contracter aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par les spécifications que le preneur d'assurance mentionne aux endroits prévus à cet effet.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Lexique

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. AXA Belgium est à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations de la compagnie.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.



CONDITIONS PARTICULIERES

Exemplaire destiné à la compagnie

GENS DE MAISON - Assurances accidents du travail

Police N°.

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

Nom Réf. producteur

Adresse

Nouvelle affaire à enregistrer sur le compte producteur n°

Modification au contrat n°

PRENEUR D'ASSURANCE

Mr Mme Melle

Nom (de jeune fille s'il s'agit d'une femme mariée)

Prénom Date de naissance

Rue, n°, boîte n°

Code postal Localité

En cas d'assujettissement à l'O.N.S.S. indiquez le n°

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

à 0 h. le lendemain de la réception par la compagnie de l'exemplaire qui lui est destiné.

prise d'effet différée au voir point 4.1.1. des conditions générales.

COMPOSITION DU PERSONNEL

Le contrat ne s'applique qu'aux travailleurs domestiques ne logeant pas chez l'employeur.

Nombres de personnes occupées régulièrement:

(le personnel d'appoint est couvert d'office - voir point 1.2. des conditions générales)

PRIME

prime annuelle, taxes et cotisations légales comprises EUR

Cette prime peut varier dans la proportion indiquée au point 3.1. des conditions générales.

Paiement de la 1ère prime

Elle est: payée non payée non payable immédiatement (effet différé)

Le preneur d'assurance certifie que les déclarations qui précèdent sont sincères, véritables et complètes dans tous les détails, même si elles ne sont pas écrites de sa main.

Il déclare savoir qu'une omission ou une déclaration inexacte peut, dans les limites définies par la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992, entraîner la nullité du contrat.

Les données communiquées peuvent être traitées par la compagnie d'assurances en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres ainsi que du règlement des prestations. En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données pourront être communiquées aux entreprises de notre groupe ou aux entreprises en relation avec celles-ci.

Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion ou l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat. Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la vie privée.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

Les personnes concernées peuvent connaître ces données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de direct marketing au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée au service clientèle de la compagnie.

Il y a lieu de cocher cette case, si les personnes concernées ne veulent pas être informées des actions de direct marketing de la compagnie.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du service clientèle de la compagnie.

Fait à , le

Le contrat est régi par les conditions générales Gens de maison - édition - 4075601 - 06.2009

LE PRENEUR D'ASSURANCE

UN DIRECTEUR

AXA Belgium, SA d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (AR. 04-07-1979, MB. 14-07-1979). Siège social: boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)

Internet: www.axa.be ■ Tél. : (02) 678 61 11 ■ Fax: (02) 678 93 40

■ N° BCE:TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles



AVANT D'UTILISER LA POLICE PRÉSIGNÉE, UN BREF RAPPEL ...

1. L'assurance GENS DE MAISON est obligatoire

(art. 49 de la loi du 01/4/71 sur les accidents du travail) et vise les travailleurs domestiques, qu'ils soient assujettis ou non assujettis à l'O.N.S.S.

2. Est travailleur domestique

toute personne qui s'engage, contre rémunération, à effectuer sous l'autorité d'un employeur, principalement sinon exclusivement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins privé de l'employeur ou ceux de son ménage.

3. N'est pas assujetti à l'O.N.S.S.

le travailleur domestique externe qui ne totalise pas au moins 4 H. de travail par jour chez un même employeur et 24 H. par semaine de prestations journalières d'au moins 4 H. au service d'un ou de plusieurs employeurs.

4. La police GENS DE MAISON présignée ne s'applique pas :

- a) aux travailleurs qui exécutent principalement des travaux liés à la profession de leur employeur même s'ils sont également à son service privé;
- b) aux personnes travaillant au service de sociétés ou de collectivités diverses;
- c) aux travailleurs domestiques logeant chez l'employeur.

Dans ces cas, il y a lieu de souscrire une assurance contre les accidents du travail à prime révisable.

COMMENT UTILISER LA POLICE PRÉSIGNÉE ...

- **Complétez** la feuille intercalaire de la police intitulée "Conditions Particulières".
- **Faites signer** l'exemplaire du preneur d'assurance et l'exemplaire de la compagnie de la feuille intercalaire.
La copie restante est destinée à vos archives.
- **Encaissez** la première prime s'il s'agit d'une nouvelle affaire devant prendre cours immédiatement (la remise de la police vaut relevé de prime). En cas d'effet différé, ou s'il s'agit d'un remplacement de contrat, il n'y a pas lieu d'encaisser de prime. Dans ce dernier cas, le prorata éventuel sera calculé par la compagnie.
- **Remettez** la police au preneur d'assurance ainsi que sa copie de la feuille intercalaire.
- **Envoyez** à la compagnie, LE JOUR MÊME, son exemplaire de la feuille intercalaire.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.

